

	Visite médicale d'aptitude au service des sapeurs-pompiers	IT-35-01
Emis par : MFR Date: 31.10.2013	Révisé par: MFR Date: 07.11.2017	Approuvé par: JMB Date: Révision: 2 Page 1 / 5

1. Préambule

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014
- Vu les recommandations concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers de la Fédération Suisse des Sapeurs-pompiers (FSSP), édition 2013.

2. Principes généraux

La santé personnelle de chaque sapeur-pompier doit être mise en priorité lors de toute activité et durant toute la durée de son incorporation.

Chaque région est responsable de s'assurer de l'aptitude au service des candidats sapeur-pompier lors de leur recrutement. Le commandant du SDI(S) (service de la défense incendie – et secours) répond de leur aptitude à l'engagement.

3. Domaines concernés

La présente directive traite des aspects liés aux visites médicales:

- à l'incorporation du sapeur-pompier
- à l'engagement comme porteur d'appareil respiratoire isolant (ARI)

La visite médicale relative au permis de conduire dépend de la législation routière fédérale en vigueur mise en application par les Services cantonaux des automobiles et n'est par conséquent pas traitée dans la présente instruction. La centralisation des deux examens médicaux auprès du même médecin est vivement recommandée.

4. Visite médicale pour les SDI(S) (service de défense incendie et secours) en général et les sapeurs-pompiers d'entreprise

4.1 Visite à l'incorporation

Lors de l'engagement d'un nouveau sapeur-pompier (recrue), ce dernier doit être soumis à une visite médicale selon le principe de la FSSP.

L'examen médical doit obligatoirement être effectué et réussi avant tout engagement dans des exercices, cours de formation ARI et en intervention.

4.2 Procédure lors d'une visite médicale

Le candidat se voit remettre le formulaire d'examen (FO-35-03) et effectue sa visite au cabinet du médecin de famille ou chez un médecin recommandé par la région.

Le médecin procède à l'anamnèse et au bilan à l'aide du formulaire "Examen médical d'aptitude pour sapeurs-pompiers – formulaire pour le médecin".

Le certificat d'aptitude, délivré par le médecin, est conservé par la SDI(S) et/ou l'employeur.

5. Cours cantonaux de formation ARI

Le certificat médical est obligatoire pour se présenter au cours cantonal de protection respiratoire.

5.1 Tests de performance

Un test de performance doit être effectué annuellement par chaque porteur ARI. Le choix du test incombe à la région.

Après chaque test, le sapeur-pompier reçoit son résultat selon les barèmes fixés dans le formulaire "FO-35-04 – recommandations FSSP" (réussi/non réussi). Aucune interprétation de celui-ci n'est faite dans ce cadre. Le sapeur-pompier transmet sans délai son résultat au commandant du SDI(S) ou à son responsable dans son entreprise.

5.2 Validité du test de performance annuel

En cas de réussite, le test de performance est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

 <p>Neuchâtel</p>	Visite médicale d'aptitude au service des sapeurs-pompiers	IT-35-01
Emis par : MFR Date: 31.10.2013	Révisé par: MFR Date: 07.11.2017	Approuvé par: JMB Date: Révision: 2 Page 2 / 5

5.3 *Non atteinte des valeurs minimales du test de performance annuel*

En cas de non-atteinte des valeurs minimales, le sapeur-pompier dispose de 6 mois pour améliorer sa condition physique et pour répéter son test de performance.

Lors d'un premier échec, le sapeur-pompier reste autorisé, si aucun élément n'agit en sens contraire, à porter l'appareil respiratoire lors d'exercices ou en intervention.

En cas de deuxième échec, ou s'il ne se présente pas pour le second test, il ne peut provisoirement plus porter d'appareil, ni en exercice, ni en intervention, ceci jusqu'à une prochaine visite médicale.

Le médecin-conseil ou le médecin de famille est alors seul compétent, lors d'une nouvelle visite médicale, pour déclarer apte ou inapte le porteur ARI. A défaut de nouvelle visite médicale, ce dernier est déclaré inapte définitivement.

La région de défense incendie et secours peut appliquer des décisions plus restrictives quant au port de l'appareil respiratoire suite à un d'échec du test de performance.

5.4 *Renoncement aux tests de performance*

Seul le médecin de famille ou le médecin-conseil peut dispenser le porteur ARI des tests de performance annuels, par exemple lorsque la méthodologie du test proposé par la région n'est pas compatible avec des aspects physiologiques du porteur.

Il notifie sa décision sur le certificat d'aptitude en y indiquant la durée de validité.

Le médecin de famille ou médecin-conseil peut alors, s'il le juge nécessaire, et d'entente avec le commandant du SDI(S), prescrire un autre test (par ex. ECG à l'effort).

5.5 *Répétition des visites médicales*

Les visites médicales pour porteurs ARI doivent être répétées comme suit :

- Jusqu'à 39 ans: tous les 5 ans
- Entre 40 et 49 ans: tous les 3 ans
- Dès 50 ans: chaque année

Le test de performance doit être fait chaque année. Cependant, lorsqu'une visite médicale a lieu la même année, il devient facultatif.

En conséquence, dès 50 ans, la visite médicale remplace le test de performance.

5.6 *Médecin-conseil*

Afin de garantir l'efficacité nécessaire dans le cadre des visites médicales, les régions peuvent désigner un médecin-conseil de leur choix. Ce dernier doit, si possible, connaître les problématiques liées au domaine des sapeurs-pompiers.

5.7 *Centre de formation de l'ECAP*

Le sapeur-pompier qui se présente au centre d'instruction pour y suivre un cours pour lequel le port de l'appareil respiratoire est obligatoire, doit fournir un certificat médical non échu à la date de la formation.

6. **Suivi des visites médicales et des tests de performance**

Le SDI(S) est responsable du suivi des visites médicales et des tests de performance. En particulier, il tient un contrôle écrit des dates des visites médicales et des tests de performance qui seront répertoriées dans un logiciel approprié.

7. **Secret médical**

Seule la décision d'aptitude (ou d'inaptitude) peut-être demandée au médecin. Ni ce dernier, ni le candidat ne sont obligés d'en indiquer les raisons.

Le test de performance permet de juger la condition physique au moment où il a été effectué et ne constitue qu'un élément dans la décision du médecin. En aucun cas son résultat ne peut être interprété comme reflétant l'état de santé général du candidat, hormis par le médecin qui tient compte d'autres paramètres.

8. **Financement**

Les visites médicales, les tests de performance ainsi que d'autres frais éventuels liés (déplacements, etc.), sont à la charge des régions. Seuls des coûts engendrés à la demande ou

 Neuchâtel	Visite médicale d'aptitude au service des sapeurs-pompiers	IT-35-01
Emis par : MFR Date: 31.10.2013	Révisé par: MFR Date: 07.11.2017	Approuvé par: JMB Date: Révision: 2 Page 3 / 5

par la faute du sapeur-pompier (annulation de rendez-vous, complément d'examens pour des raisons personnelles, etc.) peuvent lui être facturés.

9. Participation financière de l'ECAP

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention participe aux coûts des visites et des tests de performance pour tous les porteurs ARI selon le règlement des subventions CL-34-01.

10. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

Lt col Maxime Franchi

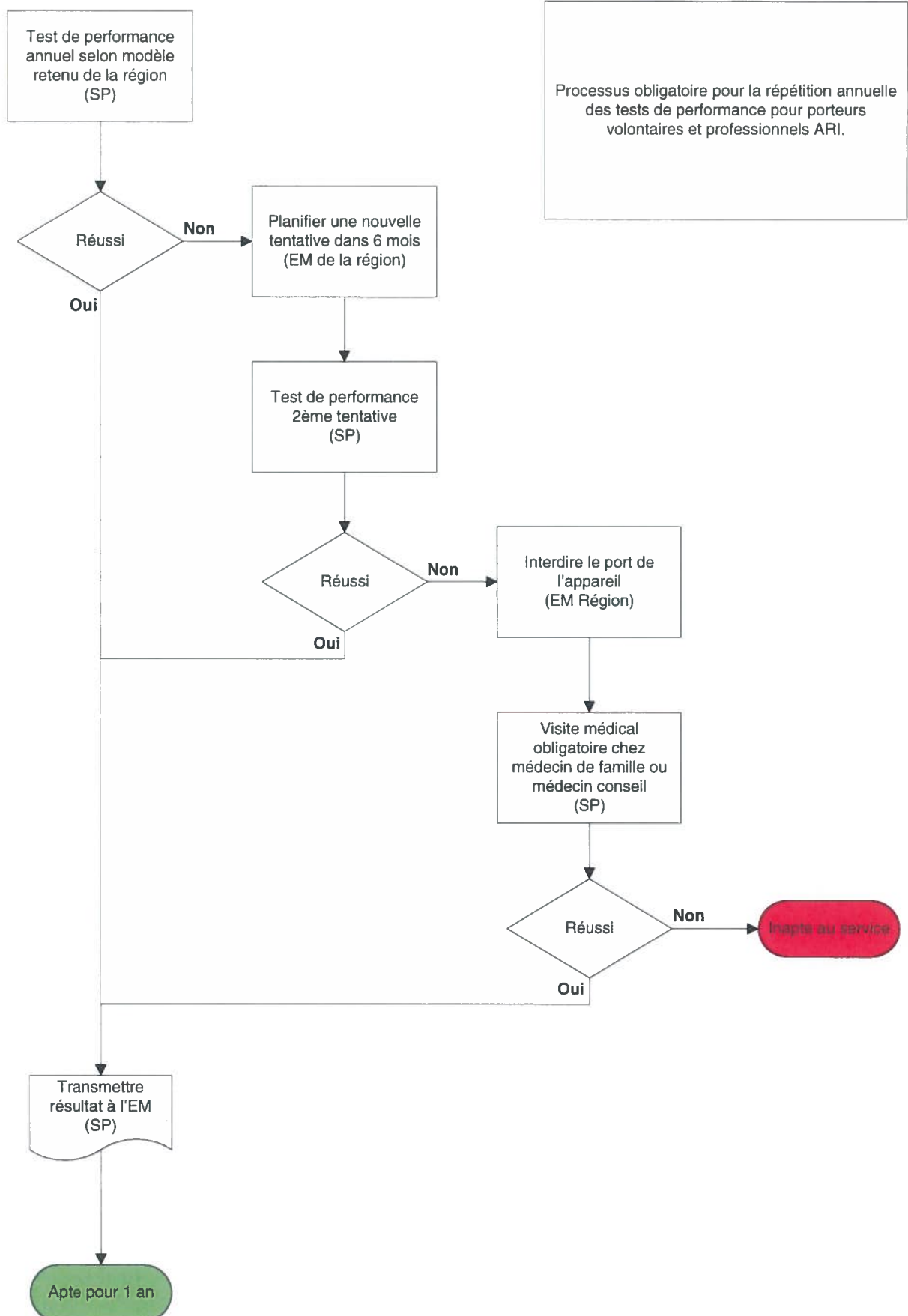
Inspecteur cantonal
des sapeurs-pompiers

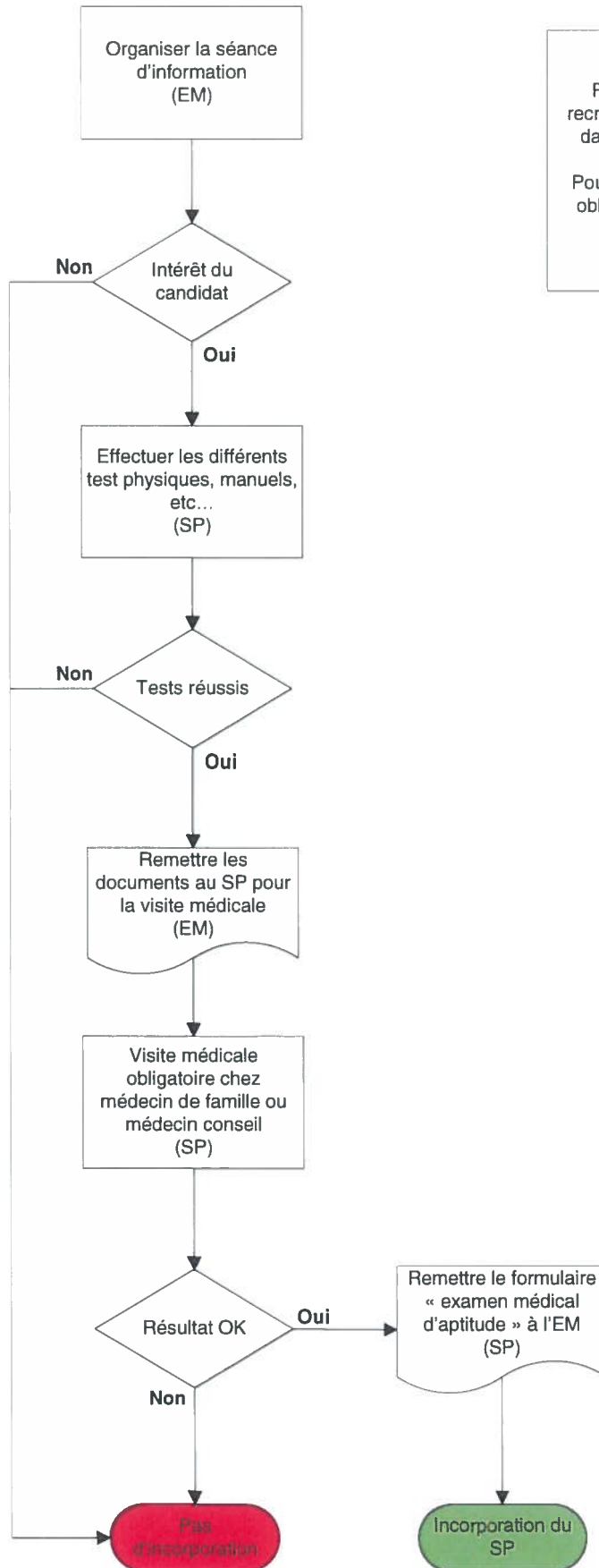
Thierry Droxler

Responsable
défense incendie

Annexes :

- 1 FO-35-03 "Examen médical d'aptitude pour sapeurs-pompiers", formulaire pour le médecin et "Examen médical d'aptitude pour sapeurs-pompiers" certificat à compléter par le médecin et à remettre au commandant
- 2 FO-35-04 "Recommandation FSSP" avec barèmes





Processus lié à la visite médicale pour le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires dans les 4 régions du canton de Neuchâtel.

Pour les professionnels, la visite médicale est obligatoire avant de se présenter à l'examen d'entrée à l'école latine.